

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.199 du 8 août 2001

A.104.410/XIII-2171

En cause : **LARICCIA** Maria,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **GOSSUIN** Marcel,

2. **SIMAIR** Nadine,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Rosa PALERMO, avocat,
rue Jean Jaurès 17
6180 Courcelles,

3. **la Ville de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG
et Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 28 mars 2001 par Maria LARICCIA qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré à M. et Mme GOSSUIN-SIMAIR le 12 janvier 2001 par le Ministre de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'environnement, pour la construction de l'extension d'une habitation sur un bien sis à Charleroi, Monceau-sur-Sambre, rue des Grands Trieux, 85, cadastré section A, n^{os} 19 d34;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution du permis précité;

Vu les requêtes introduites le 12 avril 2001 par lesquelles Marcel GOSSUIN et Nadine SIMAIR demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu les requêtes introduites les 19 avril et 15 juin 2001 par lesquelles la ville de Charleroi demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 20 juillet 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me R. PALERMO, avocat, comparaissant pour les première et deuxième parties intervenantes, et Me F. LAMBOTTE, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la troisième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 6 mars 2001, Maria LARICCIA a introduit, contre le même permis d'urbanisme du 12 janvier 2001, une requête en annulation ainsi qu'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence; que cette requête a été enrôlée sous le n° A. 101.294/XIII-2077; que la demande de suspension a été rejetée par l'arrêt n° 93.882 du 13 mars 2001, l'extrême urgence n'étant pas établie; que la requérante a introduit le 20 avril 2001, soit dans le délai qui lui était imparti, une demande de poursuite de la procédure;

Considérant que la requête en annulation introduite le 28 mars 2001 et présentement examinée est en tous points identique à celle qui avait été introduite le 6 mars 2001, en même temps que la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, et qui a donné lieu à l'arrêt n° 93.882, du 13 mars 2001;

Considérant qu'étant introduite par la même partie requérante, ayant le même objet et étant fondée sur les mêmes moyens que le recours enrôlé sous le n° A 101.294/XIII-2171, requête n'ayant pas été retirée dans le délai du recours, et ne pouvant en aucune manière être considérée comme impliquant le désistement de celui-ci, la présente requête en annulation est superflue et, partant, manifestement irrecevable; qu'elle doit donc être rejetée de même que la demande de suspension;

Considérant que, par requêtes introduites les 12 avril 2001, Marcel GOSSUIN et Nadine SIMAIR demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que, par requêtes introduites les 19 avril et 15 juin 2001, la ville de Charleroi demande à intervenir dans les procédures en référé et en annulation; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que le recours en annulation et, par conséquent, la demande de suspension, sont manifestement irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par Marcel GOSSUIN et Nadine SIMAIR dans la procédure en référé sont accueillies.

Les requêtes en intervention introduites par la ville de Charleroi dans les procédures en référé et en annulation sont accueillies.

Article 2.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 22.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 5.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des
vacations, le huit août deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.